

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 MARS 2019

Date de convocation : 04/03/2019 L'an deux mil dix-neuf le mardi 12 Mars à 20h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame HÉMON Céline, Maire.

Date d'affichage 04/03/2019 **Étaient présents** : HERMAGNÉ Christophe, MALIN Anne-Sophie, Sylvie GEGU, Tiphaine BAHIER, Alain DÉSSERT, Jean-Luc ROCHER, Eudoxia JOUAULT, Franck HIVERT, Anthony ROULLIER, Irène HUCHEDEÉ

Nombre de conseillers : 11 **Était absent excusé** : Néant

Nombre de présents : 11 **Était absent non excusé** : Néant

Formant la majorité des membres en exercice, Madame GEGU Sylvie a été élue secrétaire de séance.

1 : Territoire d'Énergie devis mise en lumière travaux aménagement du bourg 2^{ème} tranche.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux	Participation de la commune (75% du montant HT)	Frais de maîtrise d'œuvre 4%	Montant total à charge de la commune
53 000,00 €	39 750,00 €	2 120,00 €	41 870,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- D'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime général :

A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	41 870 €	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
---	----------	---

Application du régime dérogatoire :

A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	41 870 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415
---	----------	---

- D'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le devis d'un montant de 41 870.00€ en dépenses d'investissement.

Le monument aux morts va être déplacé afin de le positionner à l'alignement et un peu plus au fond du parvis (2/3 ; 1/3) afin d'obtenir un réel espace confortable sur le devant (pour rassemblement et dépôt de gerbes).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte de déplacer le monument aux morts et fait appel à l'entreprise GOUPIL PF.

2 : Financement des travaux aménagement du bourg

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de retenir la Banque Postale afin de financer les travaux de l'aménagement du bourg pour un montant de 800 000€ avec un amortissement constant et pour une durée de 10 ans.

3 : Bâtiments communaux

Sylvie GEGU donne le compte rendu de la commission bâtiments communaux concernant les différentes propositions reçues afin de changer la chaudière de l'église. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le devis de l'Entreprise BEZIER André d'un montant de 18 666.00€ pour le changement de la chaudière à l'église.

Un bilan énergétique a été réalisé sur les logements communaux, Sylvie GÉGU nous fait part du compte rendu de cette rencontre. Madame le Maire propose de revoir avec la commission bâtiment l'isolation et proposer les ampoules aux locataires des logements.

4 : Centre de Loisirs

Anne-Sophie MALIN nous fait part du dernier compte rendu de la commission enfance qui s'est déroulé le lundi 4 mars 2019. Le conseil municipal accepte le programme des vacances d'avril pour le centre de loisirs c'est-à-dire, le matin réalisation des caisses à savon et l'après-midi activités sportives différentes au coût de 60 € par famille (enfant 9-11 ans).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le devis d'un montant de 690€ HT pour des séances de sophrologie de 20 minutes lors des NAP.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le devis d'un montant de 870€ TTC pour l'achat d'un lot de 10 roues ceux-ci serviront en lot pour les écoles lors du comice.

5 : Personnel Communal

Madame FOUBERT Hélène a fait une demande en date du 27 février 2019 afin d'obtenir une promotion interne au grade d'ATSEM. La demande passera en CAP le 21 Juin puis une délibération sera prise lors de la réunion de conseil du 16 Juillet 2019.

Pour information, Madame SOTERAS Aude, a fait une demande de disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2019. Il faut envisager dès maintenant son remplacement.

Aude SOTERAS est inscrite à UFCV 3^{ème} semaine d'aout pour finir sa formation BAFA.

6 : Guéhardière étude devis conformité de l'ouvrage et donation SÉVIN

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal valide le devis d'un montant de 12 540€ de l'entreprise ISL concernant la mise en conformité de l'ouvrage.

Un devis a été également demandé à l'entreprise Artélia mais aucune réponse de leur part.

7 : Chemin pédestre

Madame Le Maire à rencontrer Monsieur GUEGUEN, Président du comité de randonnée pour Laval Agglo pour but créer des chemins pédestres. La commission voirie se charge de réfléchir sur ce projet.

8 : Transfert des pouvoirs de police avec Laval Agglomération

Le Maire de BEAULIEU-SUR-LOUDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2213-33, L. 2224-13 à L. 2224-16 et L. 5211-9-2,

Vu le code la construction et de l'habitation et notamment ses articles L129-6,

L. 511-1 à L. 511-4 et L. 511-5 à L. 511-6,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-15,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 001/2019 du 8 janvier 2019 relative à l'élection du président de Laval Agglomération,

Considérant que Laval Agglomération est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Que l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux matières précitées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Que les maires des communes membres de cet établissement peuvent s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs de police administrative spéciale dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement considéré,

Qu'en matière de voirie, il ne paraît pas opportun, au regard de la complexité de sa mise en œuvre, notamment pour les voies non déclarées d'intérêt communautaire, de transférer les pouvoirs de police administrative spéciale liés à cette compétence,

Que par ailleurs, pour les vingt communes qui composaient l'ex-Communauté de communes du pays de Loiron, la gestion de l'assainissement ne se trouvera réellement transférée à la régie de Laval Agglomération qu'à compter du 1^{er} janvier 2023,

Que dans un souci de cohérence entre la gestion et l'exercice du pouvoir de police correspondant, il ne paraît pas souhaitable que le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement soit transféré dès aujourd'hui au président de Laval Agglomération.

ARRÊTE

Article 1er

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président de Laval Agglomération pour les matières suivantes :

- police de la circulation et du stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- assainissement.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de Laval Agglomération.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal d'accepter le transfert des pouvoirs de police avec Laval Agglomération.

9 : Vote des subventions 2019

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal valide la demande de subvention du Groupement de Défense des Ennemis des Cultures pour un montant 180€ et ESB pour un montant de 600€.

10 : Convention mise en place d'une procédure de recouvrement avec la trésorerie du pays de Laval

PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR OUDON POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX.

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24

Vu le décret N° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu que l'article R 1617-24 du code des Collectivités Territoriales, créé par le décret N° 2009-125 du 3 février 2009, pose le principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête et après avoir recueilli l'avis du comptable,

Vu la demande en date du 28 01 2019 de Mme LURSON Isabelle, comptable de la Trésorerie du Pays de LAVAL, sollicitant une autorisation générale de poursuites,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public, pour effectuer ces actes, sans demande d'autorisation systématique pour chaque titre en contentieux, participe à la mise en place d'une politique concertée du recouvrement visant à optimiser l'encaissement des titres de recettes,

Décide d'octroyer une autorisation permanente de poursuites à Mme LURSON ISABELLE, comptable de la Trésorerie de PAYS de LAVAL, pour l'ensemble des titres selon les modalités suivantes coordonnées avec la phase comminatoire amiable mise en place par ce dernier, avec le soutien de la DDFIP :

Nature de la poursuite	Seuil	
Opposition à tiers détenteur bancaire	130€	
Autres oppositions à tiers détenteur	30€	Employeur (ou assimilés) ou CAF, par exemple

Saisie-attribution	100€	Par le biais du tribunal pour les personnes ayant plusieurs salaires ou pensions dont le montant individuel est inférieur à la quotité saisissable
Saisie-vente	500€	Réalisée par un huissier des finances publiques
Titre à faible valeur (hors hospitalier) 1	≤ 15€ ¹	Pris en charge assurée mais, à défaut de paiement spontané, admission en non-valeur automatique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte la convention de procédure de recouvrement.

11 : Prestation maintenance poteaux incendie

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte de signer la convention avec la SUEZ pour une prestation de service pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie pour un montant de 70€ par prise d'incendie existante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte de signer la convention pour 5 ans concernant le contrôle de conformité des branchements assainissements des particuliers pour un montant de 95€ TTC.

12 : Convention assistance technique assainissement collectif

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte de signer la convention relative aux prestations d'assistance technique pour le suivi des équipements d'assainissement collectif.

13 : Adhésion Iparapheur

Entre la commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne.**

Maison des Collectivités

Parc Tertiaire Cérés – Bâtiment F

21, rue Ferdinand Buisson

53810 CHANGE

Représenté par : Monsieur Roger GUEDON, Président du CDG53

Et conjointement :

La commune de Beaulieu sur Oudon

Représentée par Madame HÉMON Céline

Vu la délibération n° 2015-19 du 3 juillet 2015, portant fixation des tarifs pour l'adhésion à l'ADULLACT.

Vu la délibération n° 2019-023 du 12/03/2019, portant autorisation de signature de la convention. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le **CDG 53** ne disposant pas de toutes les ressources pour animer des groupes de travail et pour proposer des séminaires sur les logiciels libres, **ADULLACT** met à disposition l'ensemble de ses ressources pour permettre au Centre de Gestion, aux collectivités territoriales de la Mayenne qu'ils désigneront de bénéficier des travaux et projets en cours, ainsi que des prestations en ligne offertes par l'association.

Plus particulièrement, le site de développement en ligne <http://adullact.net> fera l'objet de transferts de compétence avec pour objectifs de familiariser les utilisateurs avec les outils mis à disposition par la plateforme et de proposer une méthodologie de développement coopératif.

L'**ADULLACT** propose également de mettre à disposition tous ses profils pour répondre aux attentes du **CDG 53** et des collectivités territoriales de la Mayenne qu'ils désigneront. L'équipe permanente d'**ADULLACT** se compose d'experts en technologies et systèmes libres, et d'intervenants spécialisés dans l'informatique territoriale, et cette équipe se rendra disponible aux agents du **CDG 53**, soit par téléphone, soit par voie électronique. Le **CDG 53** et les collectivités territoriales de la Mayenne qu'ils désigneront, ces dernières disposant d'un statut d'adhérent assimilé, auront accès directement à l'ensemble des services accordés aux adhérents de l'**ADULLACT** : Cette identification se matérialisera par la convocation régulière aux groupes de travail, l'inscription aux listes de diffusion thématiques, l'attribution de codes d'accès nominatifs aux espaces privés de téléchargement, l'accès aux services en ligne, la mise à disposition d'un numéro de téléphone pour la mise en relation directe avec les équipes de l'**ADULLACT**. Toutefois, d'un point de vue administratif, seule la personne morale **CDG 53** est membre de l'**ADULLACT** au sens de ses statuts : elle seule sera cotisante et de fait convoqué aux Assemblées Générales de l'**ADULLACT**.

Article 2 : Les outils collaboratifs

L'**ADULLACT** met à disposition des outils collaboratifs tels que des listes de diffusion thématiques, des wikis, une plate-forme de développement coopératif, une FAQ, un environnement de développement libre (Framework) ; l'association propose de mettre à disposition du **CDG 53** et des

collectivités territoriales de la Mayenne qu'ils désigneront l'ensemble de ces outils, les plus complexes faisant l'objet d'un transfert de compétence spécifique.

Article 3 : Les séminaires techniques et webconférences

L'**ADULLACT** organise également dans le cadre de son activité et à l'attention de ses membres des séminaires techniques et des webconférences.

Toutes les ressources et travaux issus des séminaires techniques et/ou des webconférences seront mis à disposition du **CDG 53** et des collectivités territoriales de la Mayenne qu'ils désigneront.

Article 4 : Les aspects financiers

4.1. Conditions financières

- une cotisation annuelle de **26.00 € TTC** incluant i-parapheur sera acquittée auprès du **CDG53**. Ce montant est applicable, et non révisable sur la totalité de la durée de la convention.

De la présente convention et en cas de renouvellement, un avenant précisera les conditions financières des années suivantes et leur durée d'application.

4.2. Modalités de facturation

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera annuellement sur présentation à la collectivité **d'un** appel à cotisation.

Article 5 : Dispositions particulières

5.1. Représentants des parties

Correspondant de Madame **HÉMON Céline**, Maire de la commune de **BEAULIEU-SUR-LOUDON**

Responsable administratif de **HÉMON Céline**, Maire de la commune de **BEAULIEU-SUR-LOUDON**

Correspondant du **CDG 53** : Monsieur Roger Guédon – Président du CDG.

Responsable administratif du **CDG 53** : Madame Marie-Aude Lemonnier

Directrice du CDG.

5.2. Résiliation de la convention

Si l'une des parties ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente convention, malgré une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie, cette dernière peut résilier la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans**. Il pourra toutefois être prorogé par avenant avec l'accord mutuel des **parties**.

Article 7 : Fin de la convention

Le présent protocole prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- sur entente écrite des parties à cet effet ;

Toutefois, la fin de la présente convention n'a pas pour effet de faire perdre un droit à une partie ou de la libérer d'une obligation, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la propriété intellectuelle.

14 : Redevance France télécom

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal valide les montant de la redevance d'occupation du domaine public routier au titre de l'année 2019 et 2018.

2019

Pour les infrastructures souterraines par km et par artères soit $1.59 \times 40.73 = 64.76\text{€}$

Pour les infrastructures aériennes par km et par artères soit $18.932 \times 54.360 = 1029.14\text{€}$

Pour les autres installations par mètre carré au sol soit $1 \times 27.15 = 27.15\text{€}$

2018

Pour les infrastructures souterraines par km et par artères soit $1.59 \times 40.00 = 63.60\text{€}$

Pour les infrastructures aériennes par km et par artères soit $18.932 \times 53.33 = 1009.64\text{€}$

Pour les autres installations par mètre carré au sol soit $1 \times 26.66 = 26.66\text{€}$

15 : Compte rendu diverses réunions

Compte rendu du bilan de la commission réflexion sur les nouveaux rythmes scolaire

16 : Divers

Le formulaire des chantiers argent de poche a été envoyé afin de trouver des jeunes pour effectuer les différents chantiers c'est-à-dire espaces verts, bâtiments. Les chantiers auront lieu du 08 au 12 Juillet 2019 de 9h à 12h.

La commune a transféré la compétence en matière de fonctionnement dans le domaine de l'éclairage public à Territoire d'Énergie, il faut donc prendre un arrêté :

LE MAIRE de la commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal : de 22H30 à 6H30, excepté les quatre permanents où il est maintenu toute la nuit et lors des manifestations du 1^{er} mai, fête de la musique et 1^{er} dimanche d'Août.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des

Dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Laval
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Mayenne
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Laval Agglo,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laval,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal
-

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de retenir la couleur verte pour les futurs bancs de l'aménagement du bourg 2^{ème} tranche qui se trouveront à l'église, au cimetière.